

# **DECISION DCC 14-040**

## **DU 27 FEVRIER 2014**

**Date : 27 février 2014**

**Requérant : Lucien GLELE LANGANFIN (SG SYNPIPE)**

**Contrôle de conformité**

**Décision administrative**

**Conseil extraordinaire des ministres**

**Conformité**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 30 mars 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0622/039/REC, par laquelle le Syndicat National Pour la Promotion Intégrée de la Profession Enseignante (SYNPIPE-BENIN) représenté par Monsieur Lucien GLELE LANGANFIN, son Secrétaire Général, introduit près la Haute Juridiction un recours en inconstitutionnalité des « mesures prises par le Gouvernement lors du Conseil extraordinaire des Ministres du 14 mars 2012 et leur mise en œuvre par certains fonctionnaires publics » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le Secrétaire Général du SYNPIPE-BENIN expose : « ... Réuni en Conseil extraordinaire des Ministres le 14 mars 2012 au sujet de la grève dans le secteur des enseignements maternel, primaire et secondaire, le Gouvernement, sous la présidence effective du Docteur Boni YAYI, a pris les mesures dont la substance se présente comme suit :

“1- la radiation systématique de la Fonction Publique béninoise de tous enseignants reversés et contractuels qui poursuivraient les débrayages. Les intéressés auront ainsi délibérément choisi de rompre les relations contractuelles qui les lient à l’Etat. Les avantages et autres facilités tels que les travaux de surveillance, de vacation, de passage de l'examen du CEAP, ainsi que l'accès aux programmes gouvernementaux d'octroi de crédits ou d'auto-emploi ;

2- la suspension des formalités de reversement en cours des ex-communautaires, suivie de la radiation des intéressés de la Fonction Publique ;

3- La suspension de leur fonction suivie de la radiation systématique de tous les responsables exerçant des fonctions d'autorité. Il s'agit des personnes nommées par décret, par arrêté ou par décision au poste de Directeur de CEG, de lycées publics, de Chef de Circonscription Scolaire, de Directeur d'école, de Censeur, de Surveillant qui se seraient ainsi rendus coupables de faute lourde en allant en grève ;

4- la radiation des enseignants Agents Permanents de l'Etat auteurs et coupables d'abandon de service ;

Soucieux de mettre fin à tout prix et par tous les moyens au spectre de l'année blanche, le Gouvernement s'engage d'une part, à assurer la reprise des cours dans les établissements et, d'autre part, à organiser les examens scolaires (CEP, BEPC, BAC) à bonne date quel que soit le nombre de candidats présentés.

A cette fin, pour combler le déficit éventuel d'effectifs d'enseignants dans les salles de classe, de nouveaux recrutements seront effectués pour procéder au remplacement de ceux qui seront défailants.

Dans ce cadre, des centres d'enregistrement sont ouverts dans toutes les casernes (pour les militaires) et dans les Brigades Territoriales de Gendarmerie (pour les civils) pour l'inscription de

postulants à la fonction d'enseignant de nos écoles, collèges et lycées publics. A cet effet, sont attendus :

- les appelés au service militaire d'intérêt national, détenteurs de diplômes et ayant le profil d'enseignant ;
- les diplômés des Ecoles Normales des Instituteurs (ENI) en quête d'emploi ;
- les officiers et sous-officiers en fonction ou à la retraite ;
- les enseignants à la retraite ;
- les diplômés (es) des Ecoles Nationales Supérieures ;
- les jeunes titulaires de diplômes académiques (Baccalauréat, Licence, Maîtrise, Master) dans les disciplines de l'enseignement.

Compte tenu des délais incompressibles, pour organiser les cours nécessaires à la validation de l'année scolaire 2011-2012 et organiser les examens, le Gouvernement, garant de la sécurité des personnes et des biens et déterminé à assurer la sécurité des enseignants désireux de se rendre au cours ainsi que des élèves et écoliers, a décidé de prendre toutes les mesures idoines en vue de préserver la paix et la quiétude sociale.

Eu égard à ce qui précède, toutes manifestations, marches et autres actes attentatoires à la paix, à la tranquillité et à la sécurité publiques sont interdits sur toute l'étendue du territoire national. En conséquence, toute personne qui se mettrait au travers de cette interdiction, subira les rigueurs des lois de la République.

Les Préfets des Départements sont donc instruits pour prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer par tous les moyens la sécurité et maintenir l'ordre dans leurs juridictions respectives » ;

**Considérant** que se fondant sur les engagements internationaux du Bénin, notamment ceux liés aux Conventions 87 et 98 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, le caractère supra légal desdits engagements conformément à l'article 147 de la Constitution du Bénin, les articles 19, 23, 31, 35 et 41 de la Constitution, la Loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin, le Décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des contractuels de l'Etat, le SYNPIPE-BENIN « constate avec amertume que les mesures prises par le Gouvernement ont été par endroit mises en application. Ainsi donc, le mardi 20

mars, Monsieur Ganiou YESSOUFOU et son épouse, Professeurs au Collège d'Enseignement Général Akpakpa Centre de Cotonou, ont été arrêtés au Commissariat Central de Cotonou pour violation de l'interdiction de réunion sur le lieu du travail. Avec la pression des travailleurs, ils ont été libérés vers 23 heures de la même journée. Le mercredi 21 mars, 14 enseignants du Collège d'Enseignement Général "L'Entente" de Cotonou, sur injonction de la Directrice, Madame Laure DOSSOU CODJIA ont été molestés et arrêtés pour observation de la grève sur le tas. Les éléments du Commissariat Central de Cotonou ont mené cette opération avec une violence et une barbarie inacceptables.

Ce même mercredi, deux responsables syndicaux ont été arrêtés par la Police, dans la ville d'Abomey pour échanges avec leurs collègues dans le cadre de la poursuite du mouvement de grève. Leurs noms sont Jules AMOUSSOUGA et Cécile AYADOKOUN. Tous ces faits sont assortis d'intimidations de toutes sortes provenant aussi bien des membres du Gouvernement que d'élus locaux qui ont sillonné les établissements pour relever les noms des enseignants grévistes à radier de la Fonction Publique Béninoise. » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de déclarer « contraires à la Constitution..., les mesures issues du Conseil extraordinaire des Ministres du 14 mars 2012, de dire et de juger que :

- le Gouvernement ...a violé ... les dispositions des articles 19, 23, 31, 35 et 147 ;
- Docteur Boni YAYI, Président de la République, a violé les dispositions de l'article 41 de la Constitution ;
- Monsieur Toussaint SAGBO, Directeur du Collège Akpakpa Centre, Madame Laure DOSSOU CODJIA, Directrice du Collège "L'entente" ont violé les dispositions de l'article 35 ;
- Monsieur Louis Philippe HOUNDEGNON, Commissaire Central de Cotonou, a violé les dispositions des articles 19 et 35 de ladite Constitution » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que selon l'article 31 de la Constitution : « *L'Etat reconnaît et garantit le droit de grève. Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi.* » ; qu'en outre, les articles 55 et 63 de la Constitution énoncent respectivement :

Article 55 : « *Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.*

*Le Conseil des Ministres délibère obligatoirement sur :*

- *les décisions déterminant la politique générale de l'Etat ;*
- *les projets de loi ;*
- *les ordonnances et les décrets réglementaires.» ;*

Article 63 : « *Le Président de la République peut, outre les fonctions spécialisées de défense de l'intégrité territoriale dévolues à l'Armée, faire concourir celle-ci au développement économique de la Nation et à toutes autres tâches d'intérêt public dans les conditions définies par la loi* » ; qu'il en résulte que les travailleurs peuvent, dans le cadre d'une organisation associative et professionnelle, jouir du droit de grève pour revendiquer ou défendre leurs intérêts économiques et sociaux dans la limite du respect du cadre légal ; que ce droit ne saurait toutefois remettre en cause le principe de la continuité des services publics ; que dans le cas d'espèce, en prenant des mesures idoines pour assurer la continuité des services publics et palier le dysfonctionnement des services de l'Etat, le Président de la République et son Gouvernement n'ont pas violé la Constitution ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Lucien GLELE LANGANFIN, Secrétaire Général du SYNPIPE-BENIN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille quatorze.

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**